

L'union entre personnes de même sexe s'exporte-t-elle bien?

Note sous Trib. administratif du G.-D. du Luxembourg, 3 octobre 2005, en cause *X c.*

Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

Patrick Wautelet

Professeur ordinaire - Faculté de droit, ULg

La question de la reconnaissance à l'étranger des unions homosexuelles célébrées en Belgique constitue assurément l'une des plus mystérieuses qu'ait entraîné l'introduction, dans le paysage juridique belge, de cette nouvelle forme de conjugalité en 2003. Deux personnes de même sexe qui font usage de la possibilité offerte par la loi du 13 février 2003 s'embarquent dans une aventure personnelle dont on peut souhaiter qu'elle soit la plus heureuse. Le droit belge qui donne force à cette union ne peut cependant garantir qu'elle pourra voyager sans accroche. Une fois la frontière franchie, il appartient en effet au droit étranger de déterminer quelle valeur reconnaître au pacte conclu sous l'égide des autorités belges.

Cette question, qui est d'autant plus pertinente que le législateur a souhaité ouvrir assez largement le mariage aux ressortissants étrangers,¹ ne peut recevoir de réponse générale. Il appartient en effet au droit de l'Etat d'accueil du couple de se prononcer sur le sort qu'il réservera à l'union. En l'absence d'accord international sur la question,² chaque Etat est libre d'adopter l'attitude qui lui paraît la plus opportune. Il y a fort à parier que les points de vue seront variés : si l'on fait abstraction de l'influence que pourrait avoir, à terme, le cadre européen sur l'attitude des Etats membres,³ il faut distinguer entre un refus catégorique, une reconnaissance en demi-teinte et un accueil chaleureux.⁴ La première position ne nécessite

¹ L'on sait que l'article 46 al. 2 du Code de droit international privé (Loi du 16 juillet 2004) prévoit qu'une loi étrangère qui ne permet pas le mariage entre personnes de même sexe doit être écartée. Cette clause positive d'ordre public peut susciter des réactions en sens divers : l'on peut d'une part se demander si la Belgique n'entend pas condamner les Etats qui ne suivraient pas la même politique, dans une sorte de prosélytisme du nouveau converti. L'on peut d'autre part, avec Mme Gaudemet-Tallon, accepter que cette disposition ne traduit pas « l'indignation [de la Belgique] à l'égard des pays qui n'admettent pas le mariage entre personnes de même sexe, mais bien la volonté de renforcer la récente politique législative belge ». Il s'agit en d'autres termes de défendre une politique du for que l'on sait précaire (H. GAUDEMEST-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel) », *Recueil des cours*, 2005, vol. 312, 422-423).

² La Commission internationale de l'Etat civil a négocié une convention qui a pour objet de faciliter la reconnaissance des partenariats (Convention CIEC n° 32 du 5 septembre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, signée à Munich). Outre qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, cette convention ne vise que les « partenariats enregistrés » qui sont définis par l'article 1er comme les engagements de vie commune entre deux personnes de même sexe ou de sexes différents, donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, à l'exclusion du mariage. Cette convention ne pourra dès lors offrir de salut aux personnes mariées en Belgique.

³ Si le droit communautaire dérivé ne se prononce pas sur la question, le droit primaire pourrait acquérir une certaine influence, du moins à terme. Il n'est en effet par interdit de penser que la citoyenneté européenne, à laquelle la Cour de Justice a raccroché l'obligation pour un Etat membre de reconnaître et donner effet à un nom attribué dans un autre Etat membre (C.J.C.E. (grande chambre), 14 octobre 2008, *Stefan Grunkin, Dorothee Regina Paul*, aff. C-353/06 et les commentaires de M. LEHMANN, « What's in a Name. Grunkin-Paul and Beyond », in *Yearbook Priv. Intl. L.*, 2008, 135-164) pourra servir de levier pour imposer aux Etats membres une obligation de reconnaissance des mariages célébrés dans un autre Etat.

⁴ Ces positions pouvant d'ailleurs évoluer avec le temps. C'est donc avec quelques réserves que l'on lira les conclusions du Réseau de l'Union européenne d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux,

guère de commentaires – l'exception d'ordre public jouera sans doute un rôle essentiel pour justifier le refus, qui niera tout effet quelconque à l'union.⁵ ⁶ Les deux autres positions ne vont pas sans susciter d'intéressantes questions. Ainsi l'accueil bienveillant que pourront résERVER les Etats qui ont eux-même ouvert le mariage aux personnes de même sexe, aux unions célébrées en Belgique, commande que l'on s'interroge sur la réception des effets attachés par le mariage. Ne doit-on en effet pas craindre qu'au-delà de l'accueil de principe, des différences entre les statuts, par exemple à propos de la filiation ou de la possibilité pour les conjoints d'adopter, ne nuisent à l'accueil plein et entier dans un Etat d'une relation née sous les couleurs d'un autre?⁷

La position médiane consiste à ne pas rejeter de plein fouet l'union célébrée à l'étranger, mais à la travestir pour l'accueillir. C'est ainsi que certains pays sont prêts à reconnaître effet à l'union entre personnes de même sexe, non pas en tant que mariage, mais bien en la qualifiant de partenariat enregistré.⁸ C'est l'option retenue notamment par le législateur suisse. L'article 45 al. 3 de la loi suisse sur le droit international privé⁹ précise que « un mariage célébré à l'étranger entre personnes de même sexe est reconnu en tant que partenariat enregistré » - ce qui traduit bien la réticence des autorités suisses à accepter le mariage homosexuel en tant que tel. Le Royaume-Uni a adopté la même position de principe. Le *Civil Partnership Act* de 2004 précise en effet que dès lors qu'une relation entre deux personnes répond, selon le droit de l'Etat en vertu duquel elle a été créée, à

qui s'était penché en 2003 sur la possibilité de la reconnaissance, par chaque Etat membre, du mariage homosexuel conclu dans certains Etats (avis du 30 juin 2003, CFR-CFD.avis2-2003).

⁵ On remarquera que le rejet d'une union célébrée en Belgique entre personnes de même sexe pourrait permettre à l'un des deux époux de se marier à nouveau dans l'Etat qui refuse de reconnaître le statut acquis en Belgique. La célébration d'une nouvelle union se heurtera cependant à l'impossibilité pour le candidat au mariage d'obtenir une attestation de célibat.

⁶ On pourrait évoquer une autre piste susceptible d'appuyer un refus catégorique de reconnaître un quelconque effet au mariage célébré entre personnes de même sexe : il s'agit de nier purement et simplement à cette figure juridique une quelconque prétention à bénéficier d'une des catégories retenues classiquement pour appréhender les unions entre personnes (mariage d'une part et partenariat d'autre part). Ce faisant, l'on empêche le recours à l'une quelconque des règles qui visent à assurer l'accueil dans le for d'une institution juridique étrangère. Cette position semble en réalité fort théorique. Passe encore de refuser, comme le fait une partie de la doctrine française (not. H. FULCHIRON, « Le droit français et les mariages homosexuels étrangers », *D.*, 2006, p. 1253 et du même, avec Ph. MALAURIE, *La famille*, 3ème éd., Defrénois, 2009, 91, n° 173) qu'un mariage entre personnes de même sexe puisse bénéficier de l'application des règles visant le mariage – M. Fulchiron écrivant à propos de l'union entre deux personnes de même sexe que « la nature même du mariage est en cause », pour justifier le choix de la catégorie de rattachement du partenariat. Rejeter l'institution en tant que telle sans apercevoir un quelconque parallélisme avec l'une ou l'autre figure juridique du for, nous semble difficilement acceptable.

⁷ Voy. sur cette question les observations de G.-R. DE GROOT, « Private International Law Aspects Relating to Homosexual Couples », *EJCL*, vol. 11.3 (décembre 2007), www.ejcl.org, pp. 24-25.

⁸ Selon M. Schmitt, une telle approche, qui consiste à dénaturer l'institution étrangère en la réduisant à une figure juridique du for, ne pourra plus être acceptée après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, dans la mesure où celui-ci consacre les droits et libertés énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. Or, parmi ces libertés figure le droit de se marier et de fonder une famille, garantis par l'article 9 de la Charte. M. Schmitt déduit de ces dispositions combinées que « le législateur communautaire, même s'il n'impose pas l'introduction du mariage entre personnes de même sexe dans les ordres juridiques internes, fait entrer cette institution dans la catégorie « mariage » dans l'ordre juridique international, ou du moins communautaire » (M. SCHMITT, « Traité de Lisbonne – Vers une nouvelle approche du mariage homosexuel dans l'ordre international », *JCP*, éd. N, n° 42, 1312, n° 23).

⁹ Introduit par la loi suisse du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré.

certaines caractéristiques – à savoir qu'elle est conclue pour une durée indéterminée, qu'elle ne peut être conclue entre personnes qui sont déjà liées par des liens similaires et surtout que les personnes concernées sont considérés comme étant un couple ou étant mariés - la relation sera reconnue comme un '*civil partnership*'.¹⁰ ¹¹

Cette approche peu respectueuse de la réalité d'une institution de droit étranger, doit se comprendre comme le signe d'une frilosité vis-à-vis de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe. Inversément, dès lors qu'un Etat a accepté d'ouvrir le mariage aux personnes de même sexe, le droit international privé de cet Etat devrait s'enrichir d'une nouvelle catégorie de rattachement qui vise cette institution. Ou plus précisément, la catégorie 'mariage' du droit international privé de cet Etat devrait comprendre à la fois les mariages entre personnes de sexes différents et les mariages entre personnes de même sexe.¹² C'est aussi l'approche apparemment adoptée par une juridiction israélienne qui devait se prononcer sur la reconnaissance d'un mariage célébré entre deux israéliens de même sexe au Canada. La *High Court of Justice* a reconnu ce mariage en tant que tel, malgré l'inexistence en droit israélien du mariage entre personnes de même sexe.¹³

Au-delà de cette première typologie, il en est une autre qui mérite de retenir l'attention. L'accueil à l'étranger d'une union célébrée en Belgique ne passe pas nécessairement par les règles de droit international privé. D'autres filtres peuvent s'avérer pertinents. La décision commentée illustre cet état de fait, qui apprécie le sort à réservé à un mariage célébré en Belgique à la lumière de la réglementation sur le droit au séjour. C'est en effet pour obtenir

¹⁰ Pour être précis, il s'agit de l'article 215(1) du *Civil Partnership Act* de 2004, qui précise que « Two people are to be treated as having formed a civil partnership as a result of having registered an overseas relationship if, under the relevant law, they (a) had capacity to enter into the relationship, and (b) met all requirements necessary to ensure the formal validity of the relationship ». Le droit anglais va même plus loin puisque l'annexe 20 du *Civil Partnership Act* reconnaît expressément les mariages homosexuels de droits belge et néerlandais comme des 'civils partnerships'. On notera d'ailleurs que la même annexe 20 accorde un traitement identique à la cohabitation légale.

¹¹ Avant l'adoption de cette législation spéciale, un tribunal anglais avait adopté un raisonnement différent pour apprécier la demande de reconnaissance d'un mariage entre deux personnes de même sexe célébré au Canada. Dans l'affaire *Sue Wilkinson v. Celia Kitzinger* ([2006] EWHC 2022 (Fam)), la High Court devait se prononcer sur la reconnaissance d'un mariage homosexuel célébré au Canada. Pour apprécier cette demande, la Cour a eu égard aux règles de rattachement relatives au mariage – qui soumettaient la validité de celui-ci au respect des conditions posées par la loi du domicile des époux. En l'espèce, ces conditions n'avaient pas été respectées, puisque les deux épouses étaient domiciliées au Royaume-Uni. Le droit anglais ne permettait pas la conclusion d'un tel mariage.

¹² On comprend l'hésitation des autorités françaises devant l'opération de qualification. A défaut de reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe en droit français, l'on est en droit de s'interroger sur le sort à réservé en France à un tel mariage conclu à l'étranger. Faut-il, comme semblent l'indiquer certaines réponses ministérielles à des questions parlementaires, considérer que pour appréhender une telle union, il s'impose d'utiliser les catégories classiques relatives au mariage ? (voy. surtout la Réponse ministérielle à la question n° 41533 de M. Mariani, publiée in JOAN Q, 26 juillet 2005, p. 7437, commentée par M. MIGNOT, « Effets en France d'un mariage homosexuel célébré dans un pays de l'Union européenne », *JCP*, éd. G, 2005, act. 652 et plus récemment la Réponse ministérielle n° 20257, Justice, JO Sénat X, 9 mars 2006, commentée par M. MIGNOT, « Les conjoints homosexuels peuvent se consentir des donations entre époux et changer de régime matrimonial en France », *JCP*, éd. N, 2006, act. 363). Une partie de la doctrine critique vigoureusement le libéralisme ministériel, au motif que celui-ci fait peser un trop grand poids sur l'exception d'ordre public qui sera bien en peine d'assurer à elle seule un rempart jugé suffisant contre les unions célébrées à l'étranger.

¹³ Décision du 21 novembre 2006, citée et commentée par G. GOLSTEIN, « La cohabitation hors mariage en droit international privé », *Recueil des cours*, vol. 320, 2006, 155.

un titre de séjour au Luxembourg que l'intéressé, ressortissant malgache marié en Belgique à un ressortissant belge, entendait se prévaloir de son mariage. Dans d'autres contextes, c'est le droit fiscal qui fournira le prisme au travers duquel on appréciera la solidité d'une union étrangère. C'est ainsi qu'en France, l'administration fiscale semble s'orienter vers une reconnaissance des mariages célébrés en Belgique.¹⁴ L'on peut aussi évoquer le droit de la nationalité, qui pourrait fournir un 'banc-test' pour le mariage entre personnes de même sexe.¹⁵ L'inconvénient majeur de cet état de fait est évidemment qu'un même couple pourra se voir reconnaître cette qualité par une administration ou dans un contexte particulier, tout en ne pouvant pas compter sur une reconnaissance équivalente dans un autre contexte.

Au sein même du droit international privé, il n'est pas exclu, même si ce n'est guère souhaitable, que l'approche diffère selon l'effet que l'on souhaite faire produire à un mariage célébré entre personnes de même sexe. L'expérience française, limitée pour l'instant à une série de réponses ministrielles à des questions parlementaires, apprend que les autorités françaises seraient disposées à reconnaître effet au mariage célébré à l'étranger¹⁶ notamment sous l'angle du droit patrimonial familial – des époux de même sexe pourraient se consentir une donation, modifier leur régime matrimonial,¹⁷ voire prétendre à la succession l'un de l'autre.¹⁸ Au-delà de ces conséquences, l'effet que pourrait entraîner en France une union célébrée à l'étranger demeure plus flou. C'est assurément dans le registre de la dissolution d'une union née à l'étranger que l'on pourrait retrouver les plus grandes difficultés, notamment à propos de la question de l'application éventuelle du Règlement Bruxelles IIbis.¹⁹

¹⁴ Voy. spécialement la décision de la direction générale des finances publiques du Ministère du Budget à propos de deux ressortissants néerlandais mariés aux Pays-Bas, commentée par M. LAMARCHE, « L'administration fiscale et le mariage homosexuel valablement célébré à l'étranger », *Dr. Fam.*, Oct. 2008, 3. Voy. aussi l'article paru dans *Le Monde* le 5 sept. 2008 sous le titre « La France reconnaît le mariage d'un couple d'hommes néerlandais » (par J.-P. STROOBANTS) à propos de cette même décision. M. Schmitt explique pour sa part que les couples de même sexe mariés à l'étranger pourront bénéficier du régime particulier mis en place pour le conjoint survivant et en particulier des exonérations de droits de mutation prévues par le Code général des impôts (M. SCHMITT, *art. cit.*, *JCP*, N, n° 32).

¹⁵ Comme le révèle un article paru dans *Le Monde* du 23 juillet 2008, qui relate l'histoire d'un ressortissant français ayant perdu sa nationalité française suite à son mariage aux Pays-Bas avec un ressortissant néerlandais. Suite à ce mariage, il avait acquis la nationalité néerlandaise et perdu ce faisant la nationalité française, ne pouvant bénéficier de l'exception prévue par l'article 1 § 6 de la Convention de Strasbourg sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963, telle qu'amendée par le 2ème Protocole portant modification (Strasbourg, 2 février 1993), dans la mesure où la France ne reconnaissait pas à l'union célébrée aux Pays-Bas la nature de mariage au sens de cette disposition. L'intéressé a pu ensuite recouvrer la nationalité française selon la procédure prévue par la loi française.

¹⁶ A condition que les intéressés ne possèdent pas la nationalité française, celle-ci constituant un obstacle absolu à la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger.

¹⁷ Rép. Min. n° 20257, Justice : JO Sénat Q 9 mars 2006, p. 722.

¹⁸ Rép. Min. n° 41533, Min. Justice, JOAN Q, 26 juillet 2005, p. 743. Voy. sur cette réponse E. FONGARO, « Le mariage homosexuel à l'épreuve du droit international privé. À propos de la réponse ministérielle du 26 juillet 2005 », *J.D.I.*, 2006, 477 e.s.

¹⁹ Ces difficultés existent également à propos de la reconnaissance en France de partenariats conclus à l'étranger, comme en témoigne une récente question parlementaire (Question n° 28470 de Mme Martine Billard à la Ministre de la Justice, publié au JO le 29 juillet 2008, p. 6497, réponse publiée au JO le 21 octobre 2008, p. 9073). La Ministre signalait à cette occasion que « du fait de l'augmentation du nombre de partenariats souscrits à l'étranger par des couples mixtes ou entre partenaires étrangers et des difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés lorsqu'ils s'installent en France, il est envisagé d'introduire, dans notre législation, une règle de droit international privé fixant les conditions dans lesquelles ces partenariats

Au-delà des questions de méthode, dont l'abondance dans ce domaine reflète la nouveauté des législations et des questions qu'elles suscitent, au-delà également du degré de reconnaissance (refus de reconnaissance, reconnaissance générale ou partielle) accordé à une union étrangère, il importe de réfléchir au *fondement* de la reconnaissance ou du refus de reconnaissance.²⁰ A ce titre, la décision commentée emprunte audacieusement à la vie familiale, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la justification de l'accueil réservé au mariage célébré en Belgique. Le raisonnement de la Cour administrative est fort simple : après avoir constaté que l'union entre les deux intéressés était effective et réelle, le juge administratif estime que le refus des autorités luxembourgeoises de reconnaître effet au mariage constituait une ingérence inadmissible au sens de l'article 8. L'on avouera que le raisonnement est fort succinct. A titre d'exemple, il est facile de relever que la Cour n'évoque en aucune manière la marge de manœuvre des Etats, dont on sait pourtant qu'elle joue un rôle important dans l'appréciation de la compatibilité d'une pratique nationale avec l'article 8.²¹ Il est vrai qu'en l'espèce, l'on retrouvait les deux éléments constitutifs du droit au respect de la vie familiale, à savoir d'une part un lien d'alliance²² et d'autre part une vie familiale dont l'effectivité n'était pas contestée. Il n'en reste pas moins que la position adoptée par le juge luxembourgeois tranche avec la position d'attente adoptée par la CEDH sur la question de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.²³

Sans doute le tribunal administratif s'est-il senti conforté dans son raisonnement par un

étrangers, à l'exclusion de toute autre forme d'union, pourraient être reconnus ».

²⁰ A propos de la possibilité pour un Etat membre d'opposer l'ordre public au mariage valablement célébré dans un autre Etat, l'on lira avec intérêt les observations de M. Schmitt, qui estime que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne limitera sensiblement la possibilité pour les Etats membres d'opposer l'ordre public à un tel mariage (M. Schmitt, *art. cit.*, *JCP*, N, n° 34 e.s.).

²¹ Encore qu'avec le récent arrêt *E.B. c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H., 22 janvier 2008, *E.B. c. France*, publié notamment in *J.L.M.B.*, 2008, 540, avec les commentaires de P. MARTENS), l'on est en droit de se demander si les Etats conservent encore une marge de manœuvre importante pour s'opposer à accorder aux relations entre personnes de même sexe une protection juridique équivalente à celle dont bénéficient les familles hétérosexuelles. Alors que dans l'arrêt *Fretté c. France*, la Cour avait admis que les Etats disposaient d'une large marge d'appréciation compte tenu de l'absence de dénominateur commun aux Etats membres à propos de l'adoption d'un enfant par un ou des parents homosexuels, elle semble considérer dans l'arrêt *EB* que les Etats ne peuvent plus se réfugier derrière leur marge d'appréciation pour justifier une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle.

²² La CEDH a admis que la vie familiale peut être fondée non seulement sur un lien de parenté, mais aussi sur un lien d'alliance. Dans l'arrêt *Beljoudi c. France*, la Cour a même évoqué une « vie familiale d'époux » (CEDH, 26 mars 1992, série A n° 234-A, § 76).

²³ Dans les arrêts *R et F c. Royaume-Uni*, requête n° 35748/05 et *Parry c. Royaume-Uni*, requête no. 42971/05 (28 nov. 2006 – il s'agissait de deux décisions d'irrecevabilité), la Cour européenne a estimé (à propos de difficultés nées de l'impossibilité pour des ressortissants anglais de rester marier et d'obtenir une reconnaissance pleine et entière du changement de sexe) que l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe reflète la vision propre de certains Etats. Selon la Cour, « In domestic law marriage is only permitted between persons of opposite gender, whether such gender derives from attribution at birth or from a gender recognition procedure. Same-sex marriages are not permitted. Article 12 of the Convention similarly enshrines the traditional concept of marriage as being between a man and a woman While it is true that there are a number of Contracting States which have extended marriage to same-sex partners, this reflects their own vision of the role of marriage in their societies and does not, perhaps regrettably to many, flow from an interpretation of the fundamental right as laid down by the Contracting States in the Convention in 1950 ». La Cour s'est toutefois fondée sur l'article 12 de la Convention et non sur l'article 8.

deuxième aspect qui relève plus de la logique administrative : la Cour relève ce qu'elle considère être une contradiction dans l'attitude des autorités luxembourgeoises, qui, d'une part, ont donné aux couples de personnes de même sexe la possibilité, au travers du partenariat,²⁴ de donner forme juridique à leur relation et, d'autre part, refusent de reconnaître, comme en l'espèce, effet aux formes plus poussées de relations. Plus qu'une véritable contradiction, il s'agit plutôt d'une incohérence ou du moins d'une difficulté de principe à jeter l'anathème sur une forme de relation à laquelle on accorde par ailleurs un statut certain, même si moins avancé. L'argument n'est pas dénué d'importance lorsque l'on sait que le refus d'accueillir la demande de séjour était à l'origine motivé par le fait que les intéressés étant déjà mariés, ils ne pouvaient s'engager dans les liens d'un partenariat sur base du droit luxembourgeois. C'est en effet à l'impossibilité pour les intéressés de faire une déclaration de partenariat en raison de l'existence d'un mariage antérieurement contracté en Belgique que l'administration luxembourgeoise avait raccroché le refus initial. On comprend aisément que le juge administratif sanctionne l'incohérence d'un raisonnement ambigu.

Si la motivation adoptée par la Cour laisse quelques questions ouvertes, il n'en reste pas moins que la décision commentée signale une ouverture vers une reconnaissance au moins partielle d'une union célébrée en Belgique. Certes, une hirondelle ne fait pas le printemps. Depuis la décision commentée, beaucoup d'eau a cependant coulé sous les ponts. D'autres Etats ont ouverts le mariage aux personnes de même sexe – en particulier l'Espagne. En outre, certains signes pourraient révéler une évolution vers une reconnaissance accrue des mariages entre personnes de même sexe.²⁵ Au total, il faudra sans doute attendre encore quelques années avant que les unions célébrées en Belgique puissent voyager sans entrave. Dans l'attente, les praticiens auront à cœur d'attirer l'attention des candidats à l'union sur les risques que comporte un établissement à l'étranger.

* * *

²⁴ Voy. la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

²⁵ L'on pense en particulier à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. Si la Cour ne se prononce qu'à propos de l'application de dispositions précises du droit coommunautaire (primaire ou dérivé), ce qui réduit la portée de ses arrêts, l'on ne peut s'empêcher de déceler une évolution lorsque l'on compare les arrêts *D. c. Conseil* du 31 mai 2001 et *Maruko* (aff. C-267/06).